

ANNEXE

**DIRECTIVES POUR LA NÉGOTIATION D’UN ACCORD ENTRE l’Union européenne et la Mongolie** **sur les indications géographiques**

**A. NATURE ET PORTÉE DE L'ACCORD**

L’accord devrait contenir exclusivement des dispositions relatives aux indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés.

**B. CONTENU PROPOSÉ DE L’ACCORD**

L’accord devrait compléter et prendre pour base l’accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), en allant au-delà des règles actuelles de l’ADPIC, afin de garantir un niveau de protection plus élevé, adéquat et efficace des droits liés aux indications géographiques. L’accord devrait viser à renforcer le respect effectif des droits liés aux indications géographiques, y compris dans l’environnement numérique et à la frontière (y compris en ce qui concerne les exportations).

L’accord devrait instituer des mécanismes appropriés de coopération entre les parties pour étayer son application, ainsi qu'un dialogue régulier sur les indications géographiques afin de favoriser l'échange d'informations sur les progrès législatifs des parties, un partage d'expérience sur les moyens mis en œuvre pour faire respecter les droits, et des consultations à propos des pays tiers.

L'accord devrait assurer la protection directe et la reconnaissance effective d'une liste d'indications géographiques (vins, spiritueux, produits agricoles et produits alimentaires), à un niveau élevé de protection reposant sur l'article 23 de l'ADPIC, porter notamment sur la lutte contre l'évocation, sur le renforcement du contrôle (y compris des mesures administratives) du respect des indications géographiques, la coexistence avec des marques de fabrique ou de commerce antérieures de bonne foi, la protection contre le caractère générique subséquent, et prévoir des dispositions relatives à l'ajout d'indications géographiques à la liste. Il conviendra de régler les questions liées aux droits antérieurs individuels, par exemple pour les obtentions végétales, les marques de fabrique ou de commerce, les usages génériques et autres usages antérieurs légitimes, dans le but de résoudre les litiges existants d’une manière équitable et satisfaisante.

Toutes les indications géographiques énumérées dans l'accord devraient être effectivement protégées dès la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

**Dispositions institutionnelles**

L'accord devrait instituer une commission mixte chargée du suivi de la mise en œuvre de celui-ci.

**Langues faisant foi**

L'accord, dont les versions dans toutes les langues officielles de l'Union devraient également faire foi, devrait comporter une clause linguistique à cet effet.